



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session
Point 107 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 17 décembre 2024**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/79/459](#), par. 37)]

**79/189. Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion
de la coopération internationale concernant le don
et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre
la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes
et de trafic d'organes humains**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030² et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

Rappelant sa résolution [59/156](#) du 20 décembre 2004 intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », sa résolution [73/189](#) du 17 décembre 2018 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », sa résolution [74/176](#) du 18 décembre 2019 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », sa résolution [75/195](#) du 16 décembre 2020 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains » et sa résolution [78/228](#) du

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [70/1](#).



19 décembre 2023 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », ainsi que les résolutions 23/2 du 16 mai 2014³ et 25/1 du 27 mai 2016⁴ de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatives à la prévention et à la répression du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Se félicitant que la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ait été adoptée à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 22 et 23 novembre 2021⁷,

Consciente qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits humains, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Prenant note avec satisfaction des Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé a approuvés dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010⁸, et de la résolution 77.4 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 1^{er} juin 2024, dans laquelle l'Assemblée invite instamment ses États membres à prendre des mesures pour accroître la disponibilité de la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, en élargir l'accès dans le respect de l'éthique et en renforcer la surveillance⁹,

Notant que l'Organisation mondiale de la Santé a créé un comité d'experts sur le don et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes, chargé d'aider le secrétariat à élaborer la stratégie mondiale sur le don et la transplantation et d'appuyer sa mise en œuvre,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes, qui lui a été présenté à sa soixante-huitième session¹⁰,

Accueillant avec satisfaction l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que le référentiel pour les enquêtes et les poursuites relatives à cette traite et la panoplie d'outils d'évaluation la concernant proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion d'une démarche fondée sur les

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

⁴ *Ibid.*, 2016, *Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁷ Résolution 76/7, annexe.

⁸ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

⁹ Organisation mondiale de la Santé, document WHA 77.4.

¹⁰ Voir A/68/256.

droits de l'homme et la mobilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de l'édition 2018 de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation,

Prenant acte de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, premier document juridiquement contraignant et ouvert à l'adhésion des États non membres du Conseil à comporter une liste d'activités relevant du trafic d'organes humains, ainsi qu'à prévoir des mesures visant à prévenir et à combattre ce crime, à en protéger les victimes et à promouvoir la coopération entre les parties dans la lutte contre ce crime, dont la portée est le plus souvent transnationale,

Se félicitant de la prise de position de l'Association médicale mondiale sur la prise de mesures pour la prévention des infractions liées à la transplantation et la lutte contre ces infractions, adoptée par la soixante et onzième assemblée générale de l'Association médicale mondiale à Cordoue (Espagne), en octobre 2020, consciente que les professionnels de la santé peuvent jouer un rôle clef dans la prévention et dans la lutte contre la traite d'êtres humains aux fins du prélèvement et du trafic d'organes humains, et engageant les décideurs politiques, les autorités sanitaires et les professionnels de la santé à prendre les mesures appropriées pour lutter contre ces actes,

Affirmant que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains sont deux crimes distincts qui constituent des atteintes ou entraves aux droits humains et aux libertés fondamentales et dont les conséquences nuisent gravement à la santé, et soulignant que la protection de tous les droits humains doit être au cœur des mesures visant à prévenir et à faire cesser ces crimes,

Considérant que, bien que le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes soient des crimes distincts, ces activités sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation et aux difficultés sociales et économiques qui réduisent les personnes à des situations de vulnérabilité et qu'il faut les prévenir et les combattre de manière efficace et coordonnée,

Considérant également que la procédure de don et de transplantation d'organes humains dans son ensemble devrait faire partie intégrante des services nationaux de santé fournis au public, que cette procédure devrait se dérouler dans des conditions visant à protéger les droits humains des donneurs et des receveurs d'organes, et que les systèmes de soins de santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de telles conditions,

Considérant en outre que le commerce d'organes humains est interdit dans la plupart des États Membres et que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ont des conséquences graves sur la santé des personnes qui vendent leurs organes et des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, comme des receveurs des organes obtenus dans de telles circonstances, et que ces crimes peuvent constituer une menace pour la santé publique et, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des systèmes de santé,

Alarmée par le fait que des groupes criminels exploitent les besoins humains, la pauvreté et la misère et d'autres personnes en situation de vulnérabilité à des fins de trafic d'organes humains et de traite d'êtres humains à des fins de prélèvements d'organes,

Notant qu'il faut protéger les donneurs vivants et les receveurs, qui sont en général les membres les plus vulnérables de la société, contre l'exploitation par des trafiquants d'organes humains, notamment en leur fournissant des informations utiles

sur les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains et sur les effets sur la santé et le processus de guérison, et qu'il faut mener des enquêtes, poursuivre en justice et punir tous les acteurs qui se livrent sciemment à ces crimes et apporter de l'aide aux victimes,

Soulignant qu'il importe de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque la législation nationale le prévoit, de prendre des mesures pour atténuer la vulnérabilité des victimes du trafic d'organes humains et leur apporter de l'aide, le cas échéant,

Notant que les situations de crise prolongée, les conflits armés, la pauvreté, les catastrophes naturelles, la violence, les effets néfastes des changements climatiques, les autres problèmes environnementaux et les situations d'urgence sanitaire, économique, sociale et humanitaire peuvent exacerber les vulnérabilités existantes et exposer davantage de personnes à la traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération locale, régionale et internationale afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains où qu'ils se produisent, et résolue à empêcher qu'un refuge soit donné à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

Considérant que les mesures de lutte contre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes visées par la présente résolution devraient, le cas échéant, être étendues aux substances d'origine humaine autres que les organes, comme les tissus et les cellules,

1. *Exhorte* les États Membres à prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international et national, et à faire respecter le principe de responsabilité par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à poursuivre les auteurs et à les punir ;

2. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

3. *Encourage* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux applicables, dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à ériger en infraction pénale la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, à prévenir et à combattre cette forme spécifique de traite, à protéger et aider les personnes qui en sont victimes et à promouvoir la coopération ;

4. *Encourage également* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et à harmoniser, le cas échéant, leurs cadres juridiques en la matière, notamment en envisageant de signer ou de ratifier les traités internationaux pertinents, comme la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ou d'y adhérer ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains en élaborant des stratégies de prévention qui visent à réduire l'incidence des maladies qui demandent une transplantation pour être traitées, et à accroître, dans le respect de l'éthique, la disponibilité des organes humains à des fins de transplantation, en accordant une attention particulière aux moyens d'augmenter le nombre de dons de donneurs décédés et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants ;

6. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'adopter les mesures relatives à la transplantation d'organes énoncées ci-après, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains¹¹ :

a) Renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, en érigeant ces pratiques en infractions pénales et en amenant les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) Adopter les mesures législatives voulues pour garantir que le don d'organes est soumis à des critères cliniques et à des normes déontologiques, qu'il repose sur le consentement libre et éclairé du donneur et qu'il constitue un acte altruiste sans contrepartie financière ou autre type de récompense de valeur pécuniaire pour le donneur vivant, la famille du donneur décédé ou toute autre personne ou entité, le remboursement des dépenses raisonnables et vérifiables engagées par les donneurs étant toutefois possible ;

c) Garantir un accès équitable et sans discrimination à la transplantation d'organes humains ;

d) Faire plus largement connaître et comprendre l'intérêt des dons volontaires et non rémunérés d'organes prélevés sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que les risques physiques, psychologiques et sociaux que font peser sur l'individu et sur la collectivité le trafic d'organes humains et la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, ainsi que le tourisme de transplantation ;

e) Faire en sorte que le prélèvement d'organes humains sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que la transplantation de ces organes aient exclusivement lieu dans des centres expressément agréés à ces fins par les services sanitaires nationaux compétents et qu'ils ne soient pas pratiqués en dehors des systèmes nationaux de transplantation ou en violation des principes directeurs ou des lois ou règlements nationaux relatifs à la transplantation ;

f) Mettre en place un régime réglementaire de surveillance des installations médicales et des professionnels de la santé qui s'occupent du prélèvement et de la transplantation d'organes humains ou renforcer le régime en vigueur, notamment en prévoyant des mesures de contrôle telles que des audits réguliers ;

g) Définir des mécanismes et des critères spécifiques pour l'autorisation de chaque procédure de prélèvement ou de transplantation d'organe, qui doit comprendre, le cas échéant, l'évaluation psychosociale des donneurs vivants potentiels par des membres dûment qualifiés du corps médical ;

h) Constituer et tenir à jour des registres répertoriant les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organe et au suivi mené auprès des donneurs vivants et des receveurs, ainsi que des systèmes

¹¹ Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 8.

d'identification permettant la traçabilité de chaque organe du donneur au receveur et vice versa, de manière à garantir la transparence des pratiques ainsi que la qualité et la sûreté des organes humains, compte dûment tenu du secret professionnel et de la protection des données personnelles ;

i) Veiller à ce que ces registres soient conçus pour contenir des informations sur les procédures en vigueur dans un pays et sur les procédures de transplantation et de don dont ont bénéficié ailleurs les résidents de ce pays, dans le respect des lois nationales et des obligations internationales applicables relatives à la protection des données ;

j) Promouvoir la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation), mis au point en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, qui recueille aussi des données sur les cas de tourisme de transplantation ;

k) Protéger les donneurs vivants en exigeant un consentement préalable, libre et éclairé dans des termes qu'ils comprennent et une évaluation médicale et psychosociale appropriée, ainsi qu'en leur assurant, après le don, un suivi adéquat de longue durée ;

7. *Encourage* les États Membres à poursuivre tous les acteurs qui se livrent sciemment à la traite des personnes en vue du prélèvement d'organes, quel que soit leur statut et y compris les médecins, les intermédiaires, le personnel médical et les personnes morales, comme les compagnies pharmaceutiques et les compagnies d'assurance ;

8. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à mener activement des activités d'information et de sensibilisation pour mobiliser l'opinion publique en faveur du don d'organes, notamment du don posthume, en le présentant comme un geste d'altruisme, de solidarité et de participation citoyenne, ainsi qu'à faire connaître les risques que présente le prélèvement d'organes lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un trafic, en particulier auprès de personnes en situation de vulnérabilité, qui risquent de devenir victimes de ce trafic ;

9. *Encourage* les États Membres à mettre au point des systèmes de don et de transplantation d'organes qui soient efficaces et dotés de ressources suffisantes, et à fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande aux fins de leur mise en place ;

10. *Encourage également* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de poursuivre et de punir le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de lutter contre les flux financiers illicites tirés de ces crimes, ainsi que sur la protection des victimes, le cas échéant, et à renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs concernés ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à veiller, lorsque c'est possible et utile, à ce que les institutions financières établissent une liste d'indicateurs permettant de déceler les opérations liées à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

12. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières, ainsi qu'aux professionnels de la santé et aux comités d'éthique, une formation sur la détection des cas potentiels de trafic d'organes humains et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment

sur Internet, lors des évaluations psychosociales, et sur la nécessité de certifier l'origine des organes à transplanter et de signaler les pratiques illégales présumées ou confirmées, et à renforcer leurs capacités en la matière ;

13. *Demande* aux États Membres, agissant en coopération avec les associations médicales nationales et autres organismes professionnels concernés, de créer, selon qu'il conviendra, des directives et outils, des mécanismes de signalement et tout autre cadre nécessaire pour permettre aux professionnels de la santé de signaler aux autorités compétentes tout cas avéré ou suspecté de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains et, le cas échéant, de veiller à ce que le signalement des cas de traite constitue une exception autorisée à l'obligation qu'a le médecin de respecter le secret professionnel ;

14. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les autorités sanitaires et les compagnies d'assurance ne remboursent pas les coûts des procédures de transplantation qui ont eu lieu dans le contexte de la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ou du trafic d'organes humains, bien que les coûts des médicaments et des soins post-transplantation doivent être couverts dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre bénéficiaire de transplantation ;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, comme le prévoit la législation nationale et internationale ;

16. *Exhorte* les États Membres à continuer de définir, dans leur législation nationale, des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, selon qu'il conviendra, des moyens de rendre les personnes qui vendent leurs organes moins vulnérables, notamment en envisageant les mesures suivantes :

a) Adopter toutes les mesures, y compris les mesures législatives, les directives et les politiques nécessaires pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes, et intensifier les efforts, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, pour mettre en œuvre le principe de non-sanction des victimes de la traite, selon lequel une victime ne doit pas être injustement punie ou poursuivie pour un acte qu'un trafiquant l'a forcée à commettre ou qu'elle a commis en conséquence directe de sa situation de victime de la traite ;

b) Faciliter l'accès des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, si la législation nationale le permet, des personnes qui vendent leurs organes aux informations pertinentes relatives à leur affaire, tout en respectant leur anonymat, ainsi qu'aux mesures de protection de leur santé et de leurs autres droits ;

c) Apporter aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes l'assistance médicale et psychosociale voulue, ainsi qu'un soutien et une assistance, y compris une aide à la subsistance, selon qu'il convient, et ce, à court, moyen et long terme ;

d) Veiller à ce que le système juridique national prévoie des mesures centrées sur les besoins des victimes pour donner aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes la possibilité d'obtenir une indemnisation effective pour le préjudice subi et d'autres formes de réparation, notamment en justice, sans craindre de faire l'objet de représailles ou de poursuites judiciaires pour trafic d'organes ;

e) Promouvoir la création de mécanismes gouvernementaux et apporter un appui aux organisations non gouvernementales spécialisées, selon qu'il conviendra, pour répondre aux besoins des groupes à risque face au trafic d'organes humains et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de faciliter une prise en charge rapide et complète des victimes de ces crimes ou de ceux qui pourraient en être victimes, et veiller à ce que toutes les mesures de soutien soient non discriminatoires, tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture des individus et soient conformes aux obligations internationales des États Membres en matière de droits humains et à la législation nationale ;

17. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant en consultation avec les États Membres et les autres parties prenantes, à prendre de nouvelles mesures en vue d'élaborer une stratégie mondiale concernant les organes, les tissus et les cellules, qui vise à intégrer le don et la transplantation dans les systèmes de soins de santé, conformément aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, et qui rappellerait l'importance de prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes ;

18. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des orientations aux États Membres pour qu'ils mettent au point des programmes ordonnés, éthiques et acceptables de prélèvement et de transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques, en accordant une attention particulière aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et renforcent la coordination dans la lutte contre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment en mettant en place davantage de registres des transplantations ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, comme ceux de la gestion médicale et sanitaire, ainsi que parmi la communauté de celles et ceux qui luttent contre la traite, tout en gardant à l'esprit que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont recueillies en vue de l'établissement du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015 ;

20. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, grâce à des outils importants tels que le référentiel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de l'application de la présente résolution, et l'Organisation mondiale de la Santé à faciliter la diffusion et l'application des principes approuvés par l'Assemblée

mondiale de la Santé portant sur les aspects éthiques de la transplantation, tels que le don volontaire et sans contrepartie, l'accès universel aux services de transplantation, la sûreté et la qualité des procédures et la responsabilité des autorités nationales, auxquelles il appartient d'élaborer des systèmes de transplantation durables et de parvenir à l'autosuffisance pour mettre un terme au trafic d'organes humains, à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et au tourisme de transplantation ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, y compris sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes des Nations Unies, et demande instamment aux États Membres de communiquer des informations utiles à l'établissement dudit rapport, notamment, selon qu'il conviendra, des données statistiques et des renseignements sur les situations où des transplantations ont été refusées en raison de cas présumés ou avérés de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

*53^e séance plénière
17 décembre 2024*